



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
LIMITÉE

CEDAW/C/1997/L.1/Add.2
23 janvier 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANÇAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE
LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD
DES FEMMES
Seizième session
13-31 janvier 1997

ADOPTION DU RAPPORT DU COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA
DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES SUR LES TRAVAUX DE
SA SEIZIÈME SESSION

Projet de rapport

Rapporteur : Mme Aurora Javate DE DIOS (Philippines)

Additif

IV. EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN VERTU
DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

B. Examen des rapports

1. Rapports initiaux des États parties

Maroc

1. Le Comité a examiné le rapport initial du Maroc (CEDAW/C/MOR/1) à ses 312e, 313e et 320e séances, les 14 et 20 janvier 1997.

2. Présentant le rapport initial de son pays, le représentant du Maroc a fait observer que, conformément à l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le rapport avait été soumis au Secrétariat en juillet 1994, un an après l'adhésion du Maroc à la Convention. Le roi Hassan II avait pris l'initiative en 1992 et avait invité diverses associations féminines à soumettre des amendements au Code du statut personnel afin d'éliminer les obstacles empêchant les Marocaines d'exercer leurs droits. Un certain nombre d'articles du Code avaient été amendés à cette fin et de façon à les faire concorder avec divers accords et instruments internationaux, le Code continuant à reposer sur les principes du droit islamique, la charia.

3. Le rapport initial décrivait les mesures prises sur les plans institutionnel, juridique, administratif et autres pour défendre et protéger les droits des femmes dans un cadre politique et juridique global. Le Gouvernement marocain liait la condition féminine aux droits de l'homme et reconnaissait les liens indissociables existant entre le respect des droits de la personne humaine, la démocratie et le développement social, économique et culturel. Les aspects de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la promotion des femmes qui avaient trait à la défense des droits individuels avaient été transférés du Ministère des affaires sociales au Ministère chargé des droits de l'homme, qui coopérait avec d'autres services du Gouvernement sur ces questions.

4. La Constitution, révisée en 1992 et en 1996, contenait désormais des dispositions visant à garantir un plus grand respect des droits individuels en général et des droits de la femme en particulier. La Constitution révisée avait établi un parlement bicaméral et prévoyait la création de commissions d'enquête chargées de s'occuper de la discrimination à l'égard des femmes. À la suite de la réforme du droit de la famille, tout cas de discrimination contre les femmes pouvait désormais donner lieu à des poursuites en justice.

5. Le représentant du Maroc a ensuite décrit les mesures juridiques et administratives prises dans son pays pour réaliser l'égalité entre femmes et hommes dans le cadre de la promotion et de la protection des droits des femmes. La législation relative à l'emploi, ainsi que le Code pénal avaient été modifiés. Des initiatives avaient été prises en particulier dans le domaine de l'enseignement et dans celui de l'emploi. Le Gouvernement s'inquiétait du fort taux d'analphabétisme chez les femmes et il considérait que les femmes des zones rurales constituaient le groupe de population le plus vulnérable. Une campagne d'alphabétisation avait donc été lancée en vue de ramener à 10 % en 2010 le taux d'analphabétisme, surtout chez les femmes rurales. Toutefois, si tous les citoyens avaient de la même façon droit à l'enseignement et à l'emploi, en vertu de l'article 13 de la Constitution, il fallait reconnaître qu'il existait un certain nombre d'exceptions interdisant aux femmes l'accès à certaines professions.

6. Terminant sa présentation, le représentant du Maroc a admis qu'il existait encore un certain nombre d'obstacles qui empêchaient les femmes d'exercer leurs droits et de participer pleinement au développement socio-économique du pays; toutefois, il a donné au Comité l'assurance que son gouvernement était résolu à poursuivre l'action qu'il menait en vue de supprimer ces obstacles.

Introduction

7. Le Comité remercie l'État partie de son rapport, qui a été présenté dans les délais. Il remarque toutefois que le rapport écrit n'a pas tenu compte, dans sa forme, des directives du Comité. Néanmoins, aussi bien dans son rapport oral que dans ses réponses, l'État partie a su établir avec le Comité un dialogue franc et constructif.

Facteurs et difficultés affectant l'application de la Convention

8. Le Comité considère que, bien que l'acte de ratification de la Convention par le Royaume du Maroc soit un événement important en soi, le fait de l'assortir de déclarations et de réserves qui touchent le fond de la Convention entrave sérieusement son application.

9. Le Comité relève les contradictions manifestes entre les obligations qui découlent de l'engagement de l'État partie au moment de la signature de la Convention et la situation encore fortement discriminatoire des femmes au Maroc.

Aspects positifs

10. Le Comité relève avec satisfaction la révision de la Constitution qui renforce l'État de droit au Maroc en proclamant solennellement l'attachement du pays aux droits de l'homme, tels qu'ils sont universellement reconnus.

11. Le Comité considère que cet engagement de l'État doit nécessairement profiter à la femme, car les droits de la femme font partie intégrante des droits de l'homme.

12. Le Comité souligne avec satisfaction que "la cellule femme" créée au sein du Ministère des droits de l'homme, participe au processus d'évolution générale initié par le Maroc.

13. Le Comité se félicite des efforts fournis par l'État partie en ce qui concerne les réformes et les amendements apportés au Code du statut personnel (la Moudouana). Ces efforts traduisent la volonté politique de l'État partie, placée au plus haut niveau, de faire évoluer le statut juridique des femmes.

14. Le Comité note avec satisfaction l'émergence d'un mouvement associatif féminin qui a su traduire les revendications des femmes et donner à leurs préoccupations un intérêt national.

Aspects négatifs

15. Le Comité est très préoccupé par le nombre et l'importance des réserves qui sont émises par le Maroc, notamment celle relative à l'article 2, qui constitue un article de fond de la Convention. Toute réserve à cet article est contraire à l'objet et au but de la Convention, et incompatible avec le droit international.

16. Le Comité note avec regret qu'aucune perspective de levée des réserves n'est envisagée par l'État partie.

17. Le Comité note également qu'aucune référence, ni publicité, ni publication au bulletin officiel n'est faite à la Convention, comme cela a été le cas pour d'autres traités internationaux.

18. Le Comité regrette qu'il n'y ait pas de mécanisme spécifique aux droits des femmes capable de coordonner les activités et les projets en faveur des femmes, et de les encadrer afin de mieux leur faire connaître leurs droits.

19. Le Comité craint que, malgré les efforts enregistrés dans le domaine politique, la représentativité des femmes au niveau de décision ne soit que très insignifiante.

20. Le Comité souligne que les spécificités culturelles ne peuvent remettre en cause le principe de l'universalité des droits de l'homme, qui demeure inaliénable et non négociable, ni empêcher l'adoption de mesures appropriées en faveur de la femme. En conséquence, le Comité reste préoccupé par les inégalités profondes qui affectent le statut de la femme. Des discriminations importantes, tant au niveau du mariage, des relations conjugales, du divorce, de la garde des enfants, qu'au niveau de la transmission de la nationalité et de la sanction de l'adultère, continuent à privilégier le mari au détriment de l'épouse.

21. Le Comité souligne que la discrimination ne se limite pas seulement au domaine privé, mais touche également le domaine public. Des inégalités flagrantes sont constatées au niveau du recrutement, du salaire, des congés des femmes.

22. Le Comité note avec préoccupation qu'aucune législation n'est prévue pour protéger la femme contre toutes les formes de violence. Le Comité s'étonne également du silence du rapport quant à l'article 6 de la Convention, relatif à la prostitution.

23. Le Comité se déclare préoccupé par le taux important d'analphabétisme féminin qui touche notamment la petite fille et la femme en milieu rural.

24. Le Comité note avec inquiétude que le programme d'action relatif à la santé des femmes n'est pas suffisamment développé au Maroc, notamment au milieu rural; et que le taux de mortalité maternelle reste assez élevé.

Suggestions et recommandations

25. Le Comité recommande que l'État partie consolide le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines afin de l'intégrer dans la Constitution et de le rendre conforme aux normes internationales pertinentes de la Convention.

26. Le Comité espère que le Gouvernement marocain envisage, par la volonté politique de ses dirigeants, de lever progressivement les nombreuses réserves qui affectent sérieusement la bonne application de la Convention.

27. Le Comité recommande la mise en place d'un mécanisme spécifique qui coordonne et encadre les actions au profit des femmes et qui soit capable de prévenir les attitudes, préjugés et stéréotypes encore discriminatoires à l'égard des femmes.

28. Le Comité recommande, en outre, qu'une éducation aux droits des femmes, comprenant les législations nationale et internationale, soit diffusée dans tous les systèmes scolaires et universitaires, auprès des associations et organisations non gouvernementales féminines, et également en milieu rural.

29. Le Comité recommande aux organismes nationaux compétents, aux sections féminines des différents partis politiques, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et associations, de tout mettre en oeuvre afin que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société évolue autant que celui de la femme, si on veut parvenir à une réelle égalité des chances entre l'homme et la femme dans tous les domaines. Le Comité fait remarquer à l'État partie qu'une réforme des manuels scolaires, tant au niveau du programme qu'au niveau du contenu, pour en extirper les stéréotypes et l'image négative de la femme peut aider à accélérer le changement des mentalités et lever certains obstacles.

30. Le Comité prie également le Gouvernement de porter un intérêt particulier aux groupes vulnérables, tels que les femmes chefs de famille, les femmes abandonnées, les femmes handicapées, et de prendre les mesures nécessaires pour les protéger contre toute exclusion et marginalisation. La réduction des inégalités permet la réduction de la pauvreté et le développement économique du pays. Le Comité recommande au Gouvernement que des mesures appropriées et efficaces soient prises pour réduire le taux d'analphabétisme et le taux de mortalité maternelle jugés considérables en milieu rural.

31. Le Comité recommande vivement au Gouvernement marocain de continuer l'effort entrepris dans la modification et l'amendement des normes législatives encore discriminatoires afin de les harmoniser avec les dispositions de la Convention. Le Comité, tout en respectant les étapes de l'évolution politique, économique, sociologique et culturelle du Maroc d'une part, et la nécessaire adhésion de la population à toute réforme concernant les droits des femmes d'autre part, encourage le Gouvernement à persévérer à utiliser l'ijtihad et l'interprétation positive des textes sacrés afin de donner l'impulsion nécessaire au statut de la femme et de changer progressivement les mentalités. La culture musulmane, avec ses valeurs d'égalité, de justice et de tolérance, intègre parfaitement les principes des droits de l'homme et notamment ceux des droits de la femme et est capable d'en assurer le développement et le respect.

32. Le Comité prie enfin le Gouvernement marocain de fournir dans le prochain rapport les réponses à toutes ses préoccupations et de présenter des données statistiques dans tous les domaines qui intéressent la promotion de la femme afin d'évaluer les progrès réalisés.
